

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 674

Mis en ligne le 26.07.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ARROUZA DU 28 JUILLET AU 31 JUILLET ET DU 6 AU 8 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal n°2011-07-37 relatif au règlement de fonctionnement du parking de l'Arrouza.

Vu les différentes demandes de stationnement de directeurs de pèlerinages, de groupes de jeunes et de Diocèses qui participent aux Journées Mondiales de la Jeunesse.

Considérant l'afflux de cars de tourisme sur le territoire communal entre le 28 juillet et le 8 août 2023 en raison de la programmation des Journées Mondiales de la Jeunesse à Lisbonne (Portugal).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules sur le parking de l'Arrouza.

ARRETE

Article 1 - Stationnement :

En application de l'article n°2 de l'arrêté municipal n°2011-07-37 qui réglemente le fonctionnement du parking de l'Arrouza et en raison de l'afflux important de bus sur le territoire communal, le stationnement autre que celui des bus est interdit sur la totalité du parking de l'Arrouza du 28 au 31 juillet 2023 et du 6 au 8 août 2023.

Article 2 - Enlèvement des véhicules :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 3 - Publication :

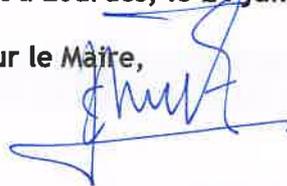
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Fait à Lourdes, le 24 juillet 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.